REPUBLIQUE FRANCAISE

Basse-Terre, le 03/10/2012

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE BASSE-TERRE
Quartier d'Orléans
Allée Maurice Micaux
97109 BASSE-TERRE CEDEX
Téléphone : 05.90.81.45.38
Télécopie : 05.90.81.96.70

Ouvert du lundi au vendredi de 8 à 13 H
lundi, mardi et jeudi de 14 à 17 H

1200955-8

Maîtres
SELARL DURIMEL & BANGOU
10 rue de Nozières
97110 POINTE-A-PITRE

Dossier n° : 1200955-8
(à rappeler dans toutes correspondances)
SOS ENVIRONNEMENT c/ PREFET DE LA GUADELOUPE

NOTIFICATION D'UNE ORDONNANCE DU JUGE DES REFERES

Maîtres,

J'ai l'honneur de vous adresser, sous ce pli, copie de l'ordonnance du 03/10/2012 rendue par le Tribunal Administratif de Basse-Terre dans l'instance enregistrée sous le numéro mentionné ci-dessus.

L'expédition d'une ordonnance peut être utilisée, le cas échéant, pour faire signifier cette décision par voie d'acte d'huissier de justice.

Je vous précise que la lettre de notification de cette ordonnance, adressée à votre client, l'informe qu'un éventuel recours contre celle-ci doit, **à peine d'irrecevabilité,** respecter les règles de procédure énumérées ci-après :

- le délai de cassation est de 15 jours
- le recours doit être accompagné d'une copie de la décision juridictionnelle contestée
- le recours doit être présenté **par le ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation**
- le recours doit être accompagné d'un timbre fiscal de 35 euros, sauf pour les bénéficiaires de l'aide juridictionnelle. L'achat de ce timbre doit s'effectuer par voie électronique en vous connectant au site timbre.justice.gouv.fr et en suivant les instructions qui vous seront données.

Il lui est également indiqué que ce recours doit être motivé et accompagné d'une copie de la lettre de notification de l'ordonnance.

Je vous prie de bien vouloir recevoir, Maîtres, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Greffier en Chef,
ou par délégation le Greffier,

Jenny TAREAU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE BASSE-TERRE

N°1200955

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ASSOCIATIONS SOS ENVIRONNEMENT,
ASFA, AMAZONA et IRETRA

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Ordonnance du 3 octobre 2012

La présidente, juge des référés

Vu la requête, enregistrée le 13 septembre 2012 sous le n° 1200955, présentée pour l'association SOS ENVIRONNEMENT, dont le siège est 5 rue Bébian à Pointe-à-Pitre (97110), représentée par son président, l'association ASFA, dont le siège est « Mâ en woch » Morne Burat à Sainte-Anne (97180), représentée par sa présidente, l'association AMAZONA, dont le siège est Labrousse à Le Gosier (97190), représentée par sa présidente, et l'association IRETRA, dont le siège est à Cousinière Grand-Croix à Vieux-Habitants (97119), représentée par son président, par Selarl Durimel & Bangou ; les associations SOS ENVIRONNEMENT, ASFA, AMAZONA et IRETRA demandent au juge des référés, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur la légalité de cette décision, de suspendre l'exécution de l'arrêté n° 2012-811 DICTAJ/BRA du 13 juillet 2012 par lequel le préfet de la Guadeloupe a accordé à la société « Les producteurs de Guadeloupe » pour une durée de six mois une dérogation à l'interdiction de l'épandage aérien de produits mentionnés à l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime ;

Les associations requérantes soutiennent que : l'épandage aérien ne peut être pratiqué sans risque de dispersion des produits dans l'air, ce qui, compte tenu de la toxicité de certains produits, de la géographie de la Guadeloupe et de la proximité d'habitations expose la population à un grave danger, qui caractérise une situation d'urgence ; au fond, la pratique de l'épandage aérien est interdite par la directive européenne 2009/128/CE et l'article L.253-8 du code rural et de la pêche maritime ; ces textes et l'arrêté ministériel du 31 mai 2011 pris pour leur application prévoient la possibilité de dérogations qui sont soumises à des conditions strictes, lesquelles ne sont pas remplies en l'espèce ; l'épandage aérien nécessite en effet que des évaluations spécifiques soient réalisées ; or l'ANSES, chargée de ces évaluations, n'a pas émis d'avis sur la pulvérisation aérienne du banole et du banole EV ; les éléments caractéristiques du territoire guadeloupéen (alizés, imbrication des champs, des habitations, proximité des cours d'eau...) ne permettent pas de garantir l'absence de dérive des produits ; la liste des communes dans lesquelles l'épandage aérien est autorisé recouvre 18 communes, soit la quasi-totalité de la Guadeloupe, avec des zones résidentielles très proches des exploitations qui seront touchées par les pulvérisations ; le ruissellement favorise également la pollution des cours d'eau et de la nappe phréatique ; l'arrêté attaqué ne tient pas compte des alternatives possibles : la détection précoce et le traitement terrestre ; il est pris en violation du principe de précaution reconnu par la déclaration de Rio de 1992, l'article 191-2 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et l'article L.110-1 du code de l'environnement ; l'article L.253-7 du code rural et de la pêche maritime prévoit la protection des zones utilisées par le grand public ou par des groupes vulnérables, des zones protégées mentionnées à l'article L.211-1 du code

de l'environnement et des zones recensées aux fins de la mise en place de mesures de conservation visées à l'article L.414-1 du code de l'environnement, ce que le préfet n'a pas pris en compte dans son arrêté ; la Basse-Terre, qui comprend un parc régional est concernée par ces mesures ; les risques sont importants également pour la faune et la flore ; la Guadeloupe est déjà sévèrement touchée par la pollution de ses sols et de ses eaux ;

Vu l'arrêté dont la suspension est demandée ;

Vu la requête enregistrée le 13 septembre 2012 sous le n° 1200956 par laquelle les mêmes associations demandent l'annulation de cet arrêté ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 28 septembre 2012, présenté par le préfet de la Guadeloupe qui conclut au rejet de la demande ; le préfet de la Guadeloupe soutient que : la requête en référé et la requête au fond ont été déposées deux mois après l'édiction et la publication de l'arrêté attaqué, ce qui fragilise l'argumentation des requérantes relative à l'urgence ; les cercosporioses que vise à combattre l'épandage aérien entraînent un dysfonctionnement important des bananiers et des pertes de récoltes ; la lutte contre cette maladie est rendue obligatoire par arrêté préfectoral ; la pulvérisation par la voie terrestre est particulièrement éprouvante pour celui qui la pratique et l'expose à un risque accru ; le seul traitement efficace exige le dépôt du produit sur la feuille ; le banole n'est pas un produit phytopharmaceutique mais un adjuvant et ne nécessitait donc pas la mise en œuvre d'une évaluation spécifique ; la directive 2009/128/CE, transposée à l'article L.253-8 du code rural et de la pêche maritime, qui interdit l'épandage aérien ne s'applique en effet qu'aux pesticides et non aux adjuvants ; l'arrêté ministériel du 31 mai 2011 prescrit un certain nombre de mesures destinées à éviter la dérive des produits, plus rigoureuses que s'agissant de l'épandage terrestre, reprises et encore aggravées par l'arrêté attaqué ; la cartographie des bananeraies contenue dans le dossier de consultation sur lequel s'est fondé le préfet limite les zones où le traitement est autorisé ; le principe de précaution est respecté du fait de l'existence d'une évaluation des risques par des agences indépendantes et des autorisations de mise sur le marché ; l'huile paraffinique banole est hautement purifiée et a fait l'objet d'une autorisation de mise sur le marché ; les rapports défavorables cités par les requérantes résultent d'une confusion avec des huiles moins raffinées ;

Vu le mémoire, enregistré le 28 septembre 2012, présenté pour la société les producteurs de Guadeloupe, représentée par son président, par Me Frédéric Candelon-Berrueta, avocat au barreau de la Guadeloupe et la SELARL Drai et associés ; la société des producteurs de Guadeloupe demande au juge des référés :

1°) de rejeter la requête ;

2°) de mettre à la charge solidaire des requérantes une somme de 10.000 euros en application de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

3°) de les condamner solidairement à lui verser un euro sur le fondement de l'abus du droit d'agir en justice ;

La société des producteurs de la Guadeloupe soutient que :

- les conclusions sont irrecevables : l'objet statutaire des quatre associations ne leur donne

pas intérêt pour agir ; la requête au fond a été introduite sans habilitation statutaire de leurs présidents respectifs ; la requête au fond a été introduite le 17 septembre 2012 alors que l'arrêté litigieux avait été publié au recueil des actes administratifs de la préfecture le 13 septembre 2012 et est donc tardive ; elle méconnaît les dispositions de l'article R.412-1 du code de justice administrative ; l'acquittement du timbre prévu à l'article 1635 bis Q du code général des impôts n'est pas justifié ;

- la condition relative à l'urgence n'est pas remplie : les requérantes n'ont pas contesté un précédent arrêté du 10 janvier 2012 et ont attendu deux mois pour attaquer l'arrêté litigieux, qui n'a une durée de validité que de six mois, ce qui empêche de caractériser la situation comme relevant de l'urgence ; l'intérêt général qui s'attache à la lutte contre les organismes nuisibles, tant du point de vue de la santé publique que de celui de l'agriculture, justifie le maintien en vigueur de l'arrêté du 13 juillet 2012 ; aucun intérêt public n'est compromis en l'espèce en l'absence de risque avéré pour l'environnement et compte tenu du caractère temporaire de l'autorisation accordée ;

- au fond, il n'y a pas de moyen susceptible de justifier l'annulation : la déclaration de Rio de 1992 n'a pas de valeur contraignante en droit interne ; aucune violation de l'article 191 du traité sur le fonctionnement de l'union européenne n'est démontrée ; les principes énoncés à l'article L.110-1 du code de l'environnement, à savoir la prise en compte des connaissances scientifiques, et l'adoption de mesures effectives et proportionnées ont été respectés ; le dossier de demande de dérogation présente les techniques de lutte utilisées de façon étayée : l'effeuillage permet de contrôler la maladie à 50% ; une traçabilité est mise en place par une méthode d'avertissement biologique, qui permet de ne traiter que les zones effectivement atteintes et de limiter, sans pouvoir les prévoir, le nombre de traitements pratiqués ; l'utilisation de trois fongicides différents permet de limiter l'apparition de résistances aux fongicides ; les pulvérisations aériennes ne se font qu'en fin d'après-midi, à l'aide d'un système d'aide à la navigation qui permet d'éviter les zones interdites et de limiter les dérives de pulvérisation et d'en contrôler la traçabilité ; au total seuls 2,98% de surfaces agricoles du territoire guadeloupéen peut recevoir de l'épandage aérien ; des contrôles administratifs sont opérés systématiquement par l'agence régionale de santé, le comité régional d'orientation et de suivi du plan ecophyto 2018 et les services de l'Etat ; les cinq produits autorisés par l'arrêté sont autorisés pour l'épandage aérien ; cette technique est une nécessité impérieuse compte tenu de la hauteur des arbres et de la nature des sols ; l'épandage terrestre est très difficile à réaliser et ne présente pas les mêmes garanties de limitation et de traçabilité que l'épandage aérien ; l'évaluation spécifique des produits en vue de l'épandage aérien est réalisée par l'ANSES et l'a été pour les quatre substances actives mais n'était pas nécessaire pour l'adjuvant ; ces produits ne présentent pas de risque majeur pour la santé ; la présence des alizés est prise en compte puisque la mission peut être modifiée ou annulée en cas de conditions défavorables ; les techniques employées sont d'une très grande précision ; l'expertise du Dr Pelage fournie n'a pas de valeur devant le Tribunal ;

Vu l'intervention en défense, enregistrée le 1er octobre 2012, présentée par MM. Adolphe, Dambas, Emmanuel, Minatchy, Mirre et Perianin, exploitants agricoles, qui s'associent aux conclusions de la société des producteurs de Guadeloupe tendant au rejet de la requête ; ils soutiennent qu'ils ont intérêt au maintien de l'arrêté attaqué, car leurs exploitations risquent d'être détruites par la cercosporiose ;

Vu le nouveau mémoire enregistré le 1er octobre 2012 présenté pour les associations SOS ENVIRONNEMENT, ASFA, AMAZONA et IRETRA et tendant à la même fin que la requête, par les mêmes moyens, et en outre qu'elles justifient toutes, de par leurs statuts, d'un intérêt leur donnant

qualité pour agir ;

Vu le mémoire déposé le 2 octobre 2012 par la société les producteurs de Guadeloupe et tendant aux mêmes fins que la requête, par les mêmes moyens ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la directive 2009/128 CE ;

Vu le règlement CE 1107/2009 ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2011 relatif aux conditions d'épandage aérien des produits mentionnés à l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime par voie aérienne ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code de l'environnement

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement convoquées à l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 2 octobre 2012 ;
- le rapport de Mme Favier ;
- Me Durimel représentant les associations SOS ENVIRONNEMENT, ASFA, AMAZONA et IRETRA ;
- M. Girard, représentant le préfet de la Guadeloupe ;
- Me Drai, Me Blanc et Me Margaroli, représentant la société les producteurs de Guadeloupe ;

Les parties ayant été informées à l'audience que le juge des référés était susceptible de soulever d'office le moyen tiré de l'irrecevabilité des conclusions de la société les producteurs de la Guadeloupe à lui verser un euro de dommages-intérêts ;

Vu les pièces déposées le 3 octobre 2012 en délibéré pour les associations SOS ENVIRONNEMENT, ASFA, AMAZONA et IRETRA ;

1. Considérant que les associations SOS ENVIRONNEMENT, ASFA, AMAZONA et IRETRA demandent au juge des référés, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, d'ordonner la suspension de l'exécution de l'arrêté n° 2012-811 DICTAJ/BRA du 13 juillet 2012 par lequel le préfet de la Guadeloupe a accordé à la société « Les producteurs de Guadeloupe » pour une durée de six mois une dérogation à l'interdiction de l'épandage aérien de produits mentionnés à l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime ;

Sur l'intervention :

2. Considérant que par un mémoire enregistré le 1er octobre 2012, MM. Adolphe, Dambas, Emmanuel, Minatchy, Mirre et Perianin, exploitants agricoles, ont déclaré se joindre aux conclusions tendant au rejet de la requête présentées par la société des producteurs de Guadeloupe qui, en tant que bénéficiaire de la dérogation litigieuse, avait été appelée en la cause par le Tribunal ; que ces exploitants, dont les bananeraies sont susceptibles de bénéficier d'épandages aériens de fongicides au cas où y serait décelée la cercosporiose jaune ou noire ; qu'ils ont également produit dans le cadre de la requête en annulation et ont intérêt au maintien de la décision attaquée ; que leur intervention, qui est recevable, doit être admise ;

Sur la recevabilité des conclusions des associations requérantes :

- en ce qui concerne le droit de timbre :

3. Considérant qu'aux termes de l'article 1635 bis Q du code général des impôts : « *I. – (...) une contribution pour l'aide juridique de 35 euros est perçue (...) par instance introduite devant une juridiction administrative. II. – La contribution pour l'aide juridique est exigible lors de l'introduction de l'instance. Elle est due par la partie qui introduit une instance. (...) V. – Lorsque l'instance est introduite par un auxiliaire de justice, ce dernier acquitte pour le compte de son client la contribution par voie électronique. Lorsque l'instance est introduite sans auxiliaire de justice, la partie acquitte cette contribution par voie de timbre mobile ou par voie électronique. Les conséquences sur l'instance du défaut de paiement de la contribution pour l'aide juridique sont fixées par voie réglementaire (...)* » ; qu'aux termes de l'article 326 quinquies de l'annexe II de ce code : « *Lorsque, pour une cause qui lui est étrangère, un auxiliaire de justice ne peut effectuer par voie électronique l'acquittement de la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts, il est justifié de l'acquittement de la contribution par l'apposition de timbres mobiles* » ; qu'aux termes de l'article R. 411-2 du code de justice administrative, que l'article 326 quinquies de l'annexe II du code général des impôts, également issu du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011, n'a eu ni pour objet, ni pour effet d'amender : « *Lorsque la contribution pour l' aide juridique prévue par l'article 1635 bis Q du code général des impôts est due et n'a pas été acquittée, la requête est irrecevable (...)* » ; qu'il résulte clairement de la combinaison de ces dispositions que, si la recevabilité d'une requête est subordonnée au règlement de la contribution pour l'aide juridique lorsqu'elle est due, le paiement par voie électronique de cette contribution quand la requête est présentée par un auxiliaire de justice n'est pas exigé sous peine d'irrecevabilité ; qu'il suit de là que la fin de non-recevoir opposée par la société des producteurs de Guadeloupe, et tirée de ce que la présente requête, qui est assortie d'un règlement de la contribution pour l'aide juridique à l'aide de timbres mobiles, serait irrecevable faute d'acquittement par la voie électronique, ne peut qu'être écartée ;

- en ce qui concerne le délai de recours :

4. Considérant qu'il résulte des pièces versées au dossier que l'arrêté du 13 juillet 2012 attaqué a été publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guadeloupe le même jour ; que le délai de deux mois du recours contentieux expirait en conséquence le 14 septembre 2012 ; que tant la requête au fond que le référé-suspension ont été enregistrés au greffe du tribunal administratif de Basse-Terre le 13 septembre 2012 ; que la fin de non-recevoir tirée de la tardiveté de la requête à fin d'annulation doit donc être écartée ;

- en ce qui concerne le respect de l'article R.412-1 du code de justice administrative :

5. Considérant que la société les producteurs de Guadeloupe fait valoir que les associations requérantes auraient méconnu l'article R.412-1 du code de justice administrative ; qu'aux termes de cet article : *« La requête doit, à peine d'irrecevabilité, être accompagnée, sauf impossibilité justifiée, de la décision attaquée (...) »* ; que la demande au fond, comme la demande de suspension des associations requérantes étaient accompagnées de l'arrêté préfectoral querellé ; que la fin de non-recevoir s'y rapportant doit donc, en tout état de cause, être écartée ;

- en ce qui concerne l'intérêt à agir des associations requérantes :

6. Considérant, en premier lieu, qu'il résulte des statuts de l'association SOS ENVIRONNEMENT Guadeloupe que celle-ci a pour objet « toutes actions visant à la protection du patrimoine guadeloupéen, à la sauvegarde de l'environnement, à l'information et la formation sur les thèmes de l'écologie, de la gestion des déchets, de l'énergie, des métiers de l'environnement et du développement durable et toutes actions concourant à la réalisation de cet objet. » et qu'elle a « pour circonscription territoriale la Région Guadeloupe » ; que cet objet, de même que le territoire sur lequel cet objet est exercé, lui confèrent un intérêt suffisant pour contester un arrêté préfectoral applicable dans 18 communes de Guadeloupe et dont elle estime qu'il a des conséquences en matière d'environnement ; que par suite la fin de non-recevoir invoquée par la société les producteurs de Guadeloupe et selon laquelle l'association SOS ENVIRONNEMENT Guadeloupe serait dépourvue d'intérêt pour agir doit être écartée ;

7. Considérant, en deuxième lieu, qu'il résulte des statuts de l'association pour la sauvegarde et la réhabilitation de la faune des Antilles (ASFA) qu'elle « a pour objet d'étudier, de protéger, de sauvegarder et de réhabiliter les espèces animales sauvages de l'archipel Guadeloupéen et leurs habitats naturels. De manière plus générale, elle œuvre pour la connaissance, la conservation, la restauration et la valorisation de la biodiversité de la Guadeloupe et des Antilles. Par ailleurs, elle intervient dans les domaines de l'environnement et de l'urbanisme pour défendre les intérêts liés à son objet (...) » ; que cet objet, et notamment la valorisation de la biodiversité lui confère un intérêt suffisant pour agir à l'encontre de l'arrêté autorisant une dérogation à l'interdiction de l'épandage aérien de produits phytopharmaceutiques ; que la fin de non-recevoir invoquée en défense sur ce point doit donc être écartée ;

8. Considérant, en troisième lieu, que l'association AMAZONA a pour objet selon l'article 2 de ses statuts « (...) la mise en œuvre d'actions (y compris contentieuses) visant directement ou indirectement à protéger l'environnement » ; qu'eu égard à cet objet, principalement orienté vers l'ornithologie, mais non exclusivement, la fin de non-recevoir tirée de l'absence d'intérêt pour agir ne saurait être accueillie ;

9. Considérant, en quatrième lieu, que l'association institut régional d'élevage de transformation et de recherche agricole (IRETRA), a pour but en vertu de l'article 2 de ses statuts « l'information, l'éducation et la vulgarisation auprès de la population, concernant les dangers des produits chimiques sur la santé et la nature et les bienfaits de l'agriculture biologique (....) et plus généralement, toutes actions se rapportant directement ou indirectement au but (...) » ; que cet objet lui confère intérêt pour agir contre un arrêté autorisant une dérogation à l'interdiction de l'épandage aérien de produits fongicides ; que la fin de non recevoir tirée de ce qu'elle ne disposerait pas d'un tel intérêt doit, en conséquence, être écartée ;

- en ce qui concerne la qualité pour agir des associations requérantes :

10. Considérant qu'en raison de l'urgence qui s'attache à la procédure de suspension prévue à l'article L.521-1 du code de justice administrative, les présidents des associations requérantes pouvaient valablement introduire l'instance même sans y avoir été dûment habilités dans les formes statutairement prévues ; que par suite, les quatre fins de non-recevoir tirées de l'absence d'habilitation doivent, en tout état de cause, être écartées ;

Sur la demande de suspension de l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2012 :

11. Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : *« Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision (...) »* ;

- en ce qui concerne la condition d'urgence :

12. Considérant qu'il résulte des dispositions précitées de l'article L. 521-1 du code de justice administrative que le prononcé de la suspension d'un acte administratif est subordonné notamment à une condition d'urgence ; que l'urgence justifie la suspension de l'exécution d'un acte administratif lorsque celle-ci porte atteinte, de manière suffisamment grave et immédiate, à un intérêt public, à la situation du requérant ou aux intérêts qu'il entend défendre ; qu'il appartient au juge des référés, d'apprécier concrètement, compte tenu des justifications fournies par le requérant, si les effets de l'acte contesté sont de nature à caractériser une urgence justifiant que, sans attendre le jugement de la requête au fond, l'exécution de la décision soit suspendue ; que l'urgence doit être appréciée objectivement et compte tenu de l'ensemble des circonstances de l'affaire ;

13. Considérant, d'une part, que l'arrêté en litige a été pris le 13 juillet 2012 pour une durée de six mois et est donc en cours d'exécution à la date à laquelle le juge des référés statue ; qu'il autorise l'épandage aérien de produits phytopharmaceutiques au dessus des bananeraies touchées par la cercosporiose pendant toute cette période, comprenant la période de trois mois et demi restant à courir, et ce en dérogation au principe général d'interdiction posé par la directive 2009/128 CE et le code rural et de la pêche maritime ; qu'en outre, il résulte des débats à l'audience que les résultats des contrôles effectués dans le cadre de la campagne d'épandage précédente et de la campagne en cours n'ont été ni divulgués, ni exploités ; que dans ces conditions, la circonstance que les requérantes aient laissé s'exécuter un précédent arrêté de janvier 2012 comportant une première dérogation de six mois, dont le bilan ne leur a pas été communiqué, puis aient attendu encore deux

mois pour contester l'arrêté du 13 juillet 2012, n'est pas de nature à retirer à la situation dont elles se prévalent son caractère d'urgence eu égard au nombre d'épandages aériens pouvant encore être pratiqués, dont l'ampleur n'est pas limitée par l'arrêté attaqué, et qui préjudicient aux intérêts environnementaux qu'elles entendent défendre ;

14. Considérant, d'autre part, que si la lutte contre la cercosporiose constitue un objectif d'intérêt public, il n'est pas établi, même si cette pratique présente des avantages certains, que l'épandage aérien soit la seule technique efficace au service de cette lutte, ni que son arrêt avant le terme de la période de six mois pendant laquelle il a été autorisé entraîne des conséquences d'une gravité telle qu'elle exclurait toute mesure de suspension ; qu'il n'est pas non plus établi que l'intérêt dont s'agit constitue un intérêt supérieur à celui dont se prévalent les requérantes ; que la condition relative à l'existence d'une situation d'urgence est ainsi satisfaite ;

- en ce qui concerne l'existence d'un moyen propre à créer un doute sur la légalité de l'arrêté du 13 juillet 2012 :

15. Considérant qu'aux termes de l'article 9 de la directive 2009/128/CE du parlement et du conseil du 21 octobre 2009 : *« 1. Les Etats membres veillent à ce que la pulvérisation aérienne soit interdite. 2. Par dérogation au paragraphe 1, la pulvérisation aérienne ne peut être autorisée que dans des cas particuliers, sous réserve que les conditions ci-après sont remplies : a) Il ne doit pas y avoir d'autre solution viable, ou la pulvérisation aérienne doit présenter des avantages manifestes, du point de vue des incidences sur la santé humaine et l'environnement par rapport à l'application terrestre des pesticides ; b) les pesticides utilisés doivent être expressément approuvés pour la pulvérisation aérienne par l'Etat membre à la suite d'une évaluation spécifique des risques liés à la pulvérisation aérienne (...) »* ; que ces dispositions ont été transposées à l'article L.253-8 du code rural et de la pêche maritime aux termes duquel : *« La pulvérisation aérienne des produits phytopharmaceutiques est interdite. / Par dérogation, lorsqu'un danger menaçant les végétaux, les animaux ou la santé publique ne peut être maîtrisé par d'autres moyens ou si ce type d'épandage présente des avantages manifestes pour la santé et l'environnement par rapport à une application terrestre, la pulvérisation aérienne des produits phytopharmaceutiques peut être autorisée par l'autorité administrative pour une durée limitée, conformément aux conditions fixées par voie réglementaire après avis du comité visé à l'article L. 251-3. »* ; que l'ensemble de ces dispositions fixe un principe d'interdiction auquel il ne peut être dérogé que dans des conditions limitativement prévues et sous réserve d'un encadrement strict ;

16. Considérant que les conditions de l'épandage aérien autorisé par dérogation ont été définies par un arrêté ministériel du 31 mai 2011qui autorise la délivrance d'une dérogation annuelle d'une durée maximale de douze mois pour lutter contre les cercosporioses dans les cultures de bananes ;

17. Considérant, tout d'abord, qu'aux termes de l'article 6 de cet arrêté : *« A compter du 26 novembre 2011, les produits phytopharmaceutiques utilisés en épandage aérien doivent avoir fait l'objet d'une évaluation spécifique à cet usage conformément à la directive 2009/128/CE susvisée. »* ; que ladite directive renvoie pour la définition du produit phytopharmaceutique au règlement CE n° 1107/2009 du parlement européen et du conseil dont l'article 2 prévoit *« 1. Le présent règlement s'applique aux produits, sous la forme dans laquelle ils sont livrés à l'utilisateur, composés de substances actives, phytoprotecteurs ou synergistes, ou en contenant, et destinés à l'un des usages suivants: a) protéger les végétaux ou les produits végétaux contre tous les organismes*

nuisibles ou prévenir l'action de ceux-ci, sauf si ces produits sont censés être utilisés principalement pour des raisons d'hygiène plutôt que pour la protection des végétaux ou des produits végétaux; (...) Ces produits sont dénommés «produits phytopharmaceutiques» ; que contrairement à ce qu'affirment les défendeurs, ces dispositions ne limitent donc pas aux seules substances actives la dénomination de « produits phytopharmaceutiques », mais, au contraire, l'étendent à l'ensemble des produits en contenant ;

18. Considérant qu'il résulte des pièces versées au dossier que l'arrêté du 13 juillet 2012 attaqué autorise l'épandage aérien de cinq produits dont trois fongicides (Gardian, Sico, Tilt 250), un stimulateur des défenses (bion 50 WG), et un adjuvant (banole) ; qu'il n'est pas contesté qu'au moins l'un d'entre eux, le banole, n'a pas fait l'objet d'une évaluation spécifique en vue de son utilisation pour l'épandage aérien ; que si les défendeurs font valoir que cette évaluation n'était pas nécessaire s'agissant d'un adjuvant, il résulte de ce qui a été dit ci-dessus que l'inclusion de cet adjuvant dans les bouillies fongicides utilisées pour la pulvérisation aérienne ne pouvait être valablement opérée sans que la totalité du produit ait été évaluée en vue de cet usage ; que cette absence d'évaluation spécifique, même s'agissant d'un produit bénéficiant d'une autorisation de mise sur le marché, s'opposait à ce que soit délivrée la dérogation à l'interdiction de l'épandage aérien sollicitée ; qu'ainsi, le moyen soulevé en ce sens apparaît de nature, en l'état de l'instruction, à justifier la suspension de l'exécution de l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2012 attaqué ;

19. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que l'exécution de l'arrêté du 13 juillet 2012 par lequel le préfet de la Guadeloupe a accordé une dérogation à l'interdiction de l'épandage aérien de produits mentionnés à l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime à la société « Les producteurs de Guadeloupe » pour une durée de six mois doit être suspendue ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

20. Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, que le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ; que ces dispositions font obstacle à ce que soit mise à la charge des associations SOS ENVIRONNEMENT, ASFA, AMAZONA et IRETRA, qui ne constituent pas, dans la présente instance, la partie perdante, la somme que demande la société les producteurs de la Guadeloupe au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ;

Sur les conclusions de la société les producteurs de Guadeloupe tendant à l'allocation de dommages-intérêts :

21. Considérant que les conclusions reconventionnelles présentées en défense par la société les producteurs de Guadeloupe et tendant à la condamnation solidaire des associations requérantes à lui verser un euro de dommages-intérêts sont irrecevables et doivent dès lors être rejetées ;

ORDONNE

Article 1er : L'intervention en défense de MM. Adolphe, Dambas, Emmanuel, Minatchy, Mirre et Perianin est admise.

Article 2 : Jusqu'à ce qu'il ait été statué au fond sur la légalité de cet arrêté, l'exécution de l'arrêté du 13 juillet 2012 par lequel le préfet de la Guadeloupe a accordé à la société « Les producteurs de Guadeloupe » une dérogation pour une durée de six mois à l'interdiction de l'épandage aérien de produits mentionnés à l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime est suspendue.

Article 3 : Les conclusions reconventionnelles et les conclusions tendant à l'application de l'article L.761-1 du code de justice administrative de la société les producteurs de Guadeloupe sont rejetées.

Article 4 : La présente ordonnance sera notifiée aux associations SOS ENVIRONNEMENT, ASFA, AMAZONA et IRETRA, au préfet de la Guadeloupe, à la société les producteurs de Guadeloupe et à MM. Adolphe, Dambas, Emmanuel, Minatchy, Mirre et Perianin.

Copie en sera adressée au ministre de l'agriculture.

La présidente, La greffière en chef,

S. Favier J. Tareau

La République mande et ordonne au ministre de l'agriculture ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour copie Conf
La Greffière en
Jenny TAREA